

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au système d'assainissement
et à la gestion des eaux pluviales du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montégut

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;
- VU l'instruction du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 juillet 2018, présenté par le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Saint-Blancard, enregistré sous le n° 32-2018-00191 et relatif à la construction d'un Centre de Rééducation Fonctionnelle à Montégut ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 26 juillet 2018 ;
- VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;
- CONSIDERANT que le dispositif de gestion des eaux pluviales présenté dans le dossier de déclaration n'appelle pas de prescriptions spécifiques ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;
- CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « L'Arçon », définie sous le code FRFRR215A_3, à l'échéance 2027 ;
- CONSIDERANT que compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, et afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques imposant des performances minimales plus sévères que celles prévues en annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 9-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, les stations de traitement des eaux usées doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Trigone (Service Public en charge du contrôle de l'Assainissement Non collectif) en date du 25 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Saint-Blancard n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 10 septembre 2018;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la station de traitement des eaux usées

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence
Commune : Montégut Parcelles : n° 453 section F Type de traitement : Boues activées à aération prolongée Capacité nominale : 300 EH Débit de référence* : 45 m ³ /j Débit de pointe par temps sec : 4,69 m ³ /h Milieu récepteur : Fossé (après filtration sur filtre à sable) puis ruisseaux de Cazaux, des Carrerasses et de Larroussagnet Masse d'eau : L'Arçon Code : FRFRR215A_3 Objectif de l'état écologique : Bon état 2027	DBO ₅	18 kg/j
	DCO	36 kg/j
	MES	27 kg/j
	NTK	4,5 kg/j
	P _T	0,6 kg/j

** Le débit de référence est défini comme le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti.*

Article 3 : Performances minimales de la station

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements, les concentrations et les flux suivants :

Paramètre	Rendement minimum	ET	Concentration maximale sortie
DBO ₅	60 %		25 mg/l
DCO	60 %		125 mg/l
MES	50 %		35 mg/l

Article 4 : Mesures correctrices

Afin de réduire l'incidence du rejet à l'étiage, et de limiter d'éventuels départs de boues vers le milieu naturel, le rejet transite via un filtre à sable avant rejet dans le fossé récepteur.

La fréquence de vidange des boues est conforme aux préconisations du manuel technique du constructeur, et la vidange assurée par une personne agréée par l'État.

Article 5 : Surveillance du système d'assainissement (station de traitement et réseau de collecte)

5.1 Production documentaire

Les documents suivants sont rédigés puis transmis à l'agence de l'eau Adour-Garonne et au service en charge de la police de l'eau :

- le cahier de vie du système d'assainissement : dès sa mise en service ;
- le programme d'autosurveillance de l'année N : tous les ans avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 ;
- le bilan de fonctionnement du système d'assainissement : tous les 2 ans.

Le déclarant tient à jour :

- le cahier de vie du système d'assainissement ;
- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Un diagnostic périodique du système d'assainissement est réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, suivi si nécessaire d'un programme de travaux.

5.2 Autosurveillance du système d'assainissement

Le déclarant réalise une autosurveillance du système d'assainissement comprenant :

- Vérification de l'existence de déversements sur le(s) by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement.
- 1 bilan de la station constitué sur 24 heures tous les 2 ans :
 - estimation du débit en entrée ou en sortie de station ;
 - mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de station pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Les informations à transmettre avec les résultats d'autosurveillance sont les suivantes :

- Informations relatives aux déchets évacués (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et destination.
- Informations relatives aux boues issues du traitement des eaux usées : boues produites (quantité de matières sèches) et boues évacuées (quantité brute, quantité de matières sèches et destination) - estimation sur la base d'une analyse annuelle de quantité de matières sèches de boues produites.
- Informations relatives à la consommation de réactifs et d'énergie : consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.

Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

La transmission est effectuée par voie électronique au format SANDRE. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, ces données sont transmises via cette application.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3 du présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 6 : Analyse des risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse comprend quatre parties :

1. Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventaire des défaillances possibles, matérielles ou humaines, de leurs effets, et identification de celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement.
2. Identification des équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances.
3. Analyse de l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations.
4. Propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :
 - d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages, etc... ;
 - de spécifications particulières d'équipements ;
 - de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc.) ;
 - de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station ;
 - d'organisation et de délais des procédures d'intervention ;
 - d'orientation de la politique de maintenance.

L'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2018 sous une forme complète et détaillée.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 10: Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 9 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code. En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montégut, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Montégut ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, le Président de Trigone, le maire de la commune de Montégut, le responsable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **11 OCT. 2018**

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du Service Eau et Risques,
Le chef du Service Eau et Risques par intérim,




Guillaume POINCHEVAL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-